

médecins et droguistes et doivent tenir de ces ventes un registre ouvert à l'inspection de la police. Les contrevenants à cette disposition seront passibles, sur procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas \$200 et les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Un article similaire s'applique aux prescriptions ou ordonnances médicales données pour une autre cause qu'un traitement médical. L'exportation des produits pharmaceutiques à destination de pays où l'entrée en est interdite est considérée comme délit criminel et passible d'une amende n'excédant pas \$500, et les frais, ou d'un emprisonnement d'une durée de six mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. D'autres articles prévoient la saisie et la destruction des produits pharmaceutiques par ordre du magistrat ou de la cour.

Réglementation de la vente des produits pharmaceutiques; pénalités pour exportation, saisie, etc.

Le chapitre 23 abroge la loi sur le contrôle des semences de 1905 et la loi la modifiant de 1910 (S.R. 1906, c. 128; c. 54 des statuts de 1910) et étend la portée des dispositions originelles dans une loi nouvelle en 21 articles. Il prohibe la vente des semences de céréales, lin, graminées, trèfles ou plantes fourragères, sauf le mil, ou féole des prés, le trèfle d'alsike, le trèfle rouge et la luzerne) qui contiennent des graines de mauvaises herbes dangereuses, à moins qu'elles ne portent le nom et l'adresse du vendeur, le nom de l'espèce ou des espèces de semence et les noms vulgaires des mauvaises herbes dangereuses dont les graines sont mélangées au lot vendu.

Loi du contrôle des semences.

Les graines de mil (féole des prés), trèfle rouge, trèfle d'alsike ou luzerne ne peuvent être vendues qu'en paquets portant en toutes lettres le nom et l'adresse du vendeur, le nom de l'espèce ou des espèces de semences, et le nom de l'une des qualités suivantes dans lesquelles toutes ces semences doivent être classées, savoir :

Classement des graines de mil et de trèfle.

(a) "Extra N° 1". Graines pures quant à l'espèce, saines, propres et bien nourries, de bonne couleur, ne contenant aucune graine de mauvaises herbes dangereuses, et pas plus de trente graines par once de toutes autres sortes de plantes inutiles ou nuisibles.

(b) "N° 1". Graines propres, saines, raisonnablement bien nourries, de bonne couleur, ne contenant pas plus de 5 graines de mauvaises herbes dangereuses par once de graine de mil (féole des prés), de trèfle rouge et luzerne ou 10 par once de graine d'alsike, et pas plus de 100 graines par once de toutes autres plantes inutiles ou nuisibles.

(c) "N° 2". Graines raisonnablement propres, saines, ne contenant pas plus de 20 graines de mauvaises herbes dangereuses par once de mil (féole des prés), trèfle rouge ou luzerne ou 40 par once de trèfle d'alsike et pas plus de 200 graines par once de toutes autres sortes de plantes inutiles ou nuisibles.

(d) "N° 3". Graines ne contenant pas plus de 80 graines de mauvaises herbes dangereuses par once de mil (féole des prés), de trèfle rouge ou de luzerne ou 160 par once de graine de trèfle d'alsike et pas plus de 400 graines par once de toutes autres sortes de plantes inutiles ou nuisibles.

La vente des semences d'une qualité inférieure au n° 3 est interdite.

Est également prohibée la vente des semences de grande culture et de culture maraîchère qui ne peuvent donner à la germination.

Etalon de vitalité.